2022/050

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 5
votants : 12

Délibération n°2022_40

OBJET

Indemnités de fonction du maire

Le Maire certifie

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 septembre 2022

que la convocation a été faite le 14 septembre 2022 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture le 28 septembre 2022

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

28/09/2022

Par le secrétaire de séance

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : L. BASTIEN, D. BATAILLARD, J. DRON, B. DUPONT, F. GOMES, J-B HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, B. SKLEPEK,

Absent excusé : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, H. ETTINGER, D. PIERRE, B. SUTTER ;

Représentés : H. ETTINGER donne procuration à D. BATAILLARD.

A. BAR-PEIGNIER donne procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : S. MOUGEL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 publié au JORF du 8 juillet 2022

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire,

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant que la population de la commune de Bainville-Sur-Madon est comprise entre 1000 et 3499 habitants et que le taux maximal applicable dans ces conditions est de 51,6% de l'indice 1027 (indice majoré 830)

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal.

Vu la demande du Maire, Monsieur Benoit SKLEPEK en date du 05 août 2022 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction au taux de 44 %.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 44% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
  Cette indemnité sera versée mensuellement.
- **DIT** que cette délibération remplace et annule la précédente délibération votée le 28 septembre 2020.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier payeur de Neuves-Maisons.

L'indemnité fixée par cette délibération ne s'appliquera qu'aux jours courant à compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
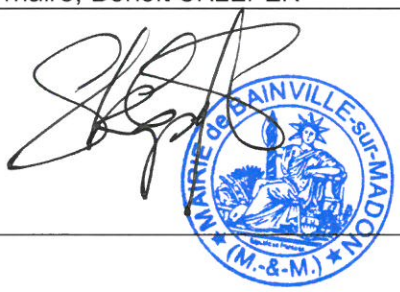	

2022/052

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 5
votants : 12

Délibération n°2022_41

OBJET

Règlement intérieur du service périscolaire 2022-2023

Le Maire certifie

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 septembre 2022

que la convocation a été faite le 14 septembre 2022 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture le 28 septembre 2022

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

28 septembre 2022

Par le secrétaire de séance

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : L. BASTIEN, D. BATAILLARD, J. DRON, B. DUPONT, F. GOMES, J-B HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, B. SKLEPEK,

Absent excusé : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, H. ETTINGER, D. PIERRE, B. SUTTER ;

Représentés : H. ETTINGER donne procuration à D. BATAILLARD.

A. BAR-PEIGNIER donne procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : S. MOUGEL.

Madame Baleret présente le règlement intérieur du service périscolaire 2022-2023.

Elle expose notamment que les formalités de pré-inscription sont obligatoires pour accéder aux dispositifs périscolaires et qu'elles se font désormais de façon dématérialisée.

Qu'aux vues de la délibération 2021-75 du 20 décembre 2021, il y a lieu de mettre à jour ledit règlement.

Le projet de règlement a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal de façon dématérialisée.

PROPOSITION :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider la mise à jour du règlement du service périscolaire selon le projet proposé.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre à jour le règlement du service périscolaire ainsi qu'il a été proposé.
- **DIT** qu'il sera communiqué et diffusé pour information aux usagers.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier payeur de Neuves-Maisons.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
MAIRIE DE BAINVILLE-SUR-MADON (M.-&-M.)	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 5
votants : 12

Délibération n°2022_43

OBJET

Modification du tarif de la location des tables et bancs

Le Maire certifie

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 septembre 2022

que la convocation a été faite le 14 septembre 2022 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture le 28 septembre 2022

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

28 septembre 2022

Par le secrétaire se séance

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : L. BASTIEN, D. BATAILLARD, J. DRON, B. DUPONT, F. GOMES, J-B HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, B. SKLEPEK,

Absent excusé : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, H. ETTINGER, D. PIERRE, B. SUTTER ;

Représentés : H. ETTINGER donne procuration à D. BATAILLARD.

A. BAR-PEIGNIER donne procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : S. MOUGEL.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- que les tarifs de location des bancs et tables ont été revus par délibération n° 2021-70 en date du 22 novembre 2021. La location se fait à raison d'une table et de deux bancs.
- Qu'il est nécessaire d'adapter la tarification aux possibilités de restitution du matériel liées au fonctionnement des services techniques.

Il propose de les fixer ainsi qu'il suit :

Tarif de location à la journée (hors week-end)	Tarif de location au week-end (samedi et dimanche)
5,00 euros	5,00 euros
par lot : 1 table et 2 bancs	
Enlèvement la veille et restitution le lendemain	

- Le montant de la caution à 200 euros.
- Le montant du forfait ménage (en cas de restitution du matériel non nettoyé) : 15,00 euros/ lot non nettoyé.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs et modalités de location.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **ACCEPTE** les tarifs
- **DECIDE** que les tarifs et modalités entreront en vigueur au 1er octobre 2022.
- **DECIDE** que les moyens de communications et formulaires seront mis à jour.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	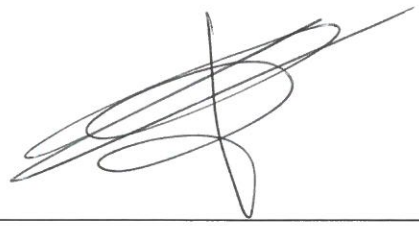

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 5
votants : 12

Délibération n°2022_44

OBJET

Participation au projet Politique Jeunesse en Moselle et Madon

Le Maire certifie

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 septembre 2022

que la convocation a été faite le 14 septembre 2022 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture le 28 septembre 2022

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

28 septembre 2022

Par le secrétaire de séance

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : L. BASTIEN, D. BATAILLARD, J. DRON, B. DUPONT, F. GOMES, J-B HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, B. SKLEPEK,

Absent excusé : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, H. ETTINGER, D. PIERRE, B. SUTTER ;

Représentés : H. ETTINGER donne procuration à D. BATAILLARD.

A. BAR-PEIGNIER donne procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : S. MOUGEL.

Monsieur la Maire expose au Conseil Municipal :

Douze communes de Moselle et Madon ont choisi de s'associer afin de conduire un projet d'animation mutualisé à destination des adolescents de leurs communes. Elles ont décidé de mutualiser leurs moyens sur une durée de 6 ans renouvelable, en embauchant une équipe d'animation.

Dans le cadre d'un projet éducatif partagé, les animateurs conduisent au quotidien et tout au long de l'année, au sein de chacune des communes :
- un travail de rue pour aller à la rencontre des jeunes,
- des projets (manifestations, séjours, chantiers…),
- des accueils jeunes hebdomadaires,
- des sorties, animations vacances scolaires
- des accompagnements individuels et collectifs destinés à rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs et acteurs citoyens de leur commune.

L'action globale est pilotée par le comité de pilotage du CIAS Moselle et Madon, garant du projet éducatif global.

Parallèlement, au sein de chaque commune, un comité de pilotage composé d'élus et d'associations locales, définit les orientations de travail à l'échelle de leur commune.

Ils sont accompagnés sur le plan technique par le directeur adjoint du CIAS Moselle et Madon.

Une convention de service commun d'une durée de 6 ans renouvelable, signée entre chacune des communes et le CIAS Moselle et Madon, fixe les modalités de ce partenariat et les rôles et participations de chacun.

Il est proposé à la commune de délibérer à partir du modèle et de l'échéancier transmis ci-annexés à l'ensemble des membres du Conseil Municipal de façon dématérialisée.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :
- **APPROUVE** la participation de la commune de Bainville-Sur-Madon au projet Politique Jeunesse en Moselle et Madon du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.

et par conséquent :
- **APPROUVE** la participation financière de la commune au financement de ces postes d'animateurs et des actions qu'ils conduiront durant les 6 années de la convention selon l'échéancier prévisionnel joint aux présentes.

- **APPROUVE** la participation de l'élu référent jeunesse de la commune au comité de pilotage du projet,

- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 5
votants : 12

Délibération n°2022_45

OBJET

Colis et repas des aînés

Le Maire certifie

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 septembre 2022

que la convocation a été faite le 14 septembre 2022 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture le 28 septembre 2022

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

28 septembre 2022

Par le secrétaire de séance

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : L. BASTIEN, D. BATAILLARD, J. DRON, B. DUPONT, F. GOMES, J-B HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, B. SKLEPEK,

Absent excusé : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, H. ETTINGER, D. PIERRE, B. SUTTER ;

Représentés : H. ETTINGER donne procuration à D. BATAILLARD.

A. BAR-PEIGNIER donne procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : S. MOUGEL.

Monsieur Benoit SKLEPEK, Maire de Bainville-sur-Madon, rappelle aux membres du Conseil Municipal que les repas de nos ainés de fin d'année 2020 et 2021 n'ont pu avoir lieu et ont été remplacés par une distribution de colis gourmands.

Pour cette année et à titre exceptionnel, il propose d'organiser le transport et le repas de nos séniors à Kirrwiller (67). Cet évènement se déroulerait le dimanche 13 novembre 2022 sous la forme d'une déjeuner spectacle :
gratuit pour les personnes de 70 ans et plus et une contribution de 80 € sera demandée aux personnes accompagnantes.

Dans le cas où la personne ne peut être présente au repas, un colis gourmand lui sera offert.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à valider cette proposition et ses modalités.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition ci-dessus,
- **FIXE** les conditions de participation comme suit :
  - Gratuité pour les personnes âgées de 70 ans et plus,
  - Contribution de 80 € par accompagnant,
  - Contribution de 98 € pour les élus,
  - Colis gourmand offert si la personne ne peut être présente au repas.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL

MAIRIE DE BAINVILLE-SUR-MADON (M.-&-M.)

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 5
votants : 12

Délibération n°2022_47

OBJET

Délégation du Conseil Municipal au maire

Le Maire certifie

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 septembre 2022

que la convocation a été faite le 14 septembre 2022 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture le 28 septembre 2022

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

28 septembre 2022

Par le secrétaire de séance

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : L. BASTIEN, D. BATAILLARD, J. DRON, B. DUPONT, F. GOMES, J-B HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, B. SKLEPEK,

Absent excusé : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, H. ETTINGER, D. PIERRE, B. SUTTER ;

Représentés : H. ETTINGER donne procuration à D. BATAILLARD.

A. BAR-PEIGNIER donne procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : S. MOUGEL.

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat.

Vu la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, savoir :

- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 5000 euros ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres, pour un/14 montant inférieur à un seuil de 40 000 euros HT ainsi que toutes les décisions concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération 2020/20 du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2020 portant délégation au maire en ce qui concerne :

- L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- L'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, à l'exception des biens jouxtant le parcellaire communal.

Monsieur le Maire propose dans la continuité des précédentes délibérations, au conseil municipal, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la commune, que lui soit déléguer les prérogatives suivantes en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

La numérotation de l'article L2122-22 du CGCT est conservée.

11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis :

Monsieur le Maire propose que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune serait amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel et, à l'exception où elle serait attraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés et, particulièrement, lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

A cet effet, il est également rappelé que la SCI les IMAGES a déposé via Télérecours au Tribunal administratif une requête enregistrée le 03/03/2022 sous le numéro de dossier 2200658-1
Ce recours contentieux fait suite au refus de délivrer une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 054 043 21 T0003 le 17 juin 2021.
Et qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Administrait de Nancy, de l'autoriser à désigner l'avocat qui représentera la commune dans le cadre de cette affaire et de signer la convention y afférent.

27°/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

1/ Consent les délégations proposées et autorise Monsieur le Maire

11°/ à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16°/ à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis :

- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et, à l'exception où elle serait attraite devant une juridiction pénale.

- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction en plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.

- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile.

27°/ à procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

2/ Dans le cas particulier du recours de la SCI LES IMAGES visés ci-dessus,

Le Conseil Municipal confirme l'autorisation donnée à Monsieur le Maire :

- pour représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Administrait de Nancy,
- pour désigner l'avocat qui représentera la commune dans le cadre de cette affaire,
- pour signer la convention d'honoraires y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
MAIRIE de BAINVILLE-SUR-MADON (M.-&-M.)	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 5
votants : 12

Délibération n°2022_48

OBJET

Approbation de la modification des statuts de la CCMM

Le Maire certifie

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 septembre 2022

que la convocation a été faite le 14 septembre 2022 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture le 28 septembre 2022

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

28 septembre 2022

Par le secrétaire de séance

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : L. BASTIEN, D. BATAILLARD, J. DRON, B. DUPONT, F. GOMES, J-B HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, B. SKLEPEK,

Absent excusé : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, H. ETTINGER, D. PIERRE, B. SUTTER ;

Représentés : H. ETTINGER donne procuration à D. BATAILLARD.

A. BAR-PEIGNIER donne procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : S. MOUGEL.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les compétences de la communauté de communes sont définies par deux documents :

- Les statuts, délibérés par le conseil communautaire et les conseils municipaux.

Pour la plupart des compétences, la loi impose désormais de ne faire figurer dans les statuts que les « têtes de chapitre » (exemple : « action sociale d'intérêt communautaire ») sans fixer le détail de la répartition des compétences.

- La délibération sur l'intérêt communautaire, approuvée par le seul conseil communautaire, précise la ligne de partage entre compétences communautaires et compétences communales à l'intérieur de chacun des blocs de compétences listés dans les statuts.

Il est proposé de modifier les statuts pour :

- les mettre en conformité avec les évolutions récentes (évolutions législatives, modifications rédactionnelles et formelles, actualisation selon l'évolution des actions communautaires),

- confirmer que la communauté de communes peut coordonner ou mettre en œuvre des groupements de commande même lorsqu'elle n'est pas elle-même acheteuse (exemple : marché de restauration scolaire).

Conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications de statuts sont adoptées par le conseil communautaire et ratifiées par la majorité qualifiée des communes (les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse).

Le Conseil Municipal est donc appelé à ratifier les statuts communautaires modifiés.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **APPROUVE** les statuts de la CCMM ci-annexés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	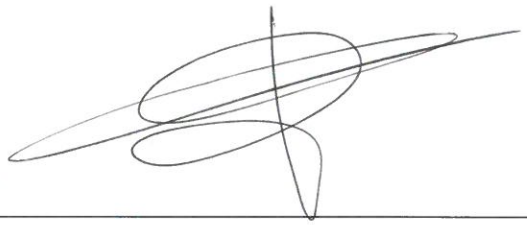

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 5
votants : 12

Délibération n°2022_49

OBJET

Convention de partenariat Médecine professionnelle et préventive avec le CDG 54

Le Maire certifie

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 septembre 2022

que la convocation a été faite le 14 septembre 2022 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture le 28 septembre 2022.

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

28 septembre 2022

Par le secrétaire de séance

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : L. BASTIEN, D. BATAILLARD, J. DRON, B. DUPONT, F. GOMES, J-B HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, B. SKLEPEK,

Absent excusé : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, H. ETTINGER, D. PIERRE, B. SUTTER ;

Représentés : H. ETTINGER donne procuration à D. BATAILLARD.

A. BAR-PEIGNIER donne procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : S. MOUGEL.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Le code du travail et le décret n°85-603 du 10 juillet 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.

Dans un contexte de mutation de l'environnement territorial et de vieillissement de la population des fonctionnaires territoriaux, sa mise en œuvre doit contribuer à l'amélioration continue des conditions de travail et à la préservation de la santé physique et mentale des agents.

Cette approche répond aux impératifs d'augmentation de la performance des collectivités tout en garantissant l'égalité professionnelle.
L'employeur est l'acteur principal de la prévention des risques professionnels.

Lorsqu'un agent ne peut plus exercer ses fonctions du fait d'une inaptitude de santé provisoire ou définitive, son poste de travail doit être aménagé.

Si cet aménagement est impossible ou insuffisant, l'employeur doit se charger du reclassement professionnel de l'agent.

Pour l'ensemble de ces actions, l'employeur peut solliciter l'appui du pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle au moyen de la présente convention.

Elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services concourant à la mission médecine professionnelle et préventive proposée par le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

LA PRESTATION COMPREND :
- la surveillance médicale des agents en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de leur âge.

- des actions sur le milieu professionnel (étude des postes de travail, participation à des campagnes de sensibilisation, etc.) et interventions individualisées (ergonomie, psychologie du travail, prévention) suite à avis médical, sous la forme d'un tiers temps (temps de prévention) calculé en fonction des visites d'information et de prévention réalisés.

Le suivi médical s'applique :
- aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé (contrats d'apprentissage, emplois jeunes, CAE, autres emplois aidés...),
- à tout autre agent exerçant ses fonctions pour le compte de la collectivité locale.

L'autorité territoriale suit et met à jour les effectifs devant faire l'objet d'un suivi médical par l'intermédiaire de l'outil mis à disposition par le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le coût forfaitaire de toutes les mises à disposition des services concourant à la mission Médecine professionnelle et préventive est basé sur la facturation des créneaux de visites d'information et de prévention.

La facturation octroie à la collectivité un temps de prévention forfaitaire (tiers-temps) qui permet la mise à disposition des différents acteurs prévus à la présente convention. Il est cumulable sur toute la durée de la convention.

L'autorité territoriale est informée en temps réel, depuis l'outil informatique mis à disposition, du temps de prévention utilisé et restant.

Formule de calcul du temps de prévention :
[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Chaque heure supplémentaire est facturée à la collectivité, sur la base du coût horaire de l'intervenant.

TARIFS

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Visite d'information et de prévention Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion	99.00 €
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

DUREE
La présente convention prend effet dès sa signature par la collectivité ; elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la convention proposée par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle et de l'autoriser à signer la convention.

DECISION
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de partenariat Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).
- **D'INSCRIRE** au budget de la commune les montants correspondants à convention ci-dessus énoncée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
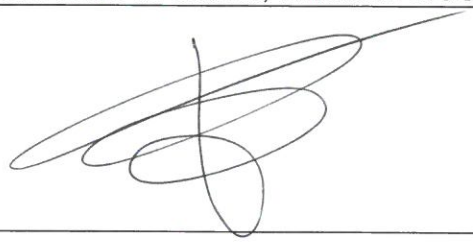
Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL